Session du 10 décembre 2018

L’an deux mil dix-huit, le dix décembre à vingt heures, s’est réuni le conseil municipal en session ordinaire, convoqué par le Maire Pierre DREVET.

Présents : DREVET P, PARDON N, GUILLOT R, CHAZELLE P, DIDIER C, VERGNE F, MARCHAND F, GAREL A, COLLONGEON MC, ROUX JP

Absents : SIRIEIX I, SERRET R

Absente ayant donné pouvoir :

Mandant : FERNANDES C Mandataire : DIDIER C

Secrétaire : PARDON N

* **Tarifs 2019 / concessions cimetière :**

Monsieur le maire propose de nouveaux tarifs applicables à partir du 1er janvier 2019 :

- Concessions : cinquantenaire ………… 102 euros le m²

perpétuelle……………….. 245 euros le m²

- Cases de Columbarium : 15 ans ……… 470 euros

30 ans ……… 675 euros

Après délibération, les membres du conseil municipal :

\* décident d’appliquer ces tarifs à partir du 1er janvier 2019

* **Location de salles / tarifs 2019 :**

Monsieur le Maire propose de modifier ainsi les tarifs de locations pour les deux salles :

- E. R. A.**:** - personnes de la commune ………………………… 204 euros

- personnes et sociétés extérieures à la commune…… 365 «

- associations communales …………………………. 20 «

- chauffage du 1er octobre au 1er mai ……………..... 50 «

- forfait nettoyage en cas de salle rendue non propre 100 «

- Salle de la Bouteresse :

- personnes de la commune………............................. 140 euros

- personnes et sociétés extérieures à la commune …. 192 «

- location pour des réunions ……………………….. 40 «

- associations communales ………………………… 20 «

- chauffage du 1er octobre au 1er mai ……………… 25 «

- forfait nettoyage en cas de salle rendue non propre 100 «

Après réflexion, le conseil municipal :

\* accepte d’appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2019,

\* maintient le versement d’une caution de 300 euros à la remise des clefs.

* **Avis sur enquête publique / police municipale :**

Monsieur le Maire signale aux membres du conseil qu’ils sont appelés à donner leur avis sur la demande de BM Environnement portant régularisation d’une activité de transit et de traitement de déchets non dangereux pour son installation située aux lieux-dits la Barge – Les Marceaux, et soumise à demande d’autorisation d’installation classée.

Il présente une synthèse du dossier remis par les services de la Sous-Préfecture, et ayant fait l’objet d’une enquête publique.

Une discussion soulève l’impératif d’une mise en conformité du volume des déchets aux exigences administratives. Par ailleurs, les élus insistent sur l’inadéquation de la voie desservant l’entreprise BM Environnement au vu du flux des véhicules. Le conseil s’entend sur l’impossibilité pour la commune d’une réfection de ladite route, et souhaite que les travaux soient pris en charge pour partie par Loire Forez Agglomération dans le cadre de la compétence économique et pour partie par BM Environnement.

* **Approbation du rapport de la CLECT (Commission d’Evaluation des Charges Transférées) du 27 septembre 2018 : fixation des nouveaux montants d’attribution de compensation.**

Vu l’arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez issue de la fusion entre la Communauté d’agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d’Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l’extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château : Apinac, Chenereilles, Estivareilles, La Chapelle en Lafaye, La Tourette, Luriecq, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux Soleymieux Usson-en-Forez,

Vu l’arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 par lequel le Préfet a acté le déploiement au 1er janvier 2018 de l’ensemble des compétences exercées par les anciens EPCI sur le périmètre de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a complété l’intérêt communautaire pour les actions en faveur de l’enseignement musical par l’ajout de celles portées par l’association arts et Musiques en loire Forez née de la fusion-absorption des écoles de Montbrison (GAMM) et Saint-Just Saint-Rambert (Diapason),

Vu l’article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission d’évaluation des charges transférées établi en date du 28 septembre 2018,

Le Président de la communauté d’agglomération a procédé à la notification du rapport de la CLECT établi en date du 28 septembre 2018.

La CLECT s’est en effet réunie le 27 septembre 2018 pour retenir la méthode d’évaluation des charges et pour arrêter le montant de l’attribution de compensation des communes impactées par les transferts de charges suivants :

* de la contribution SDIS (pour les 43 communes concernées)
* de la voirie (pour les 88 communes)
* de l’éclairage public (pour les 43 communes concernées).
* des charges liées au portage des repas (transfert aux communes de l’ex-CCSBC et de l’ex-CCMHF)
* du soutien aux écoles de musique GAMM et Diapason

Les membres de la CLECT ont ainsi validé une méthode d’évaluation pour chacune des catégories de charges transférées en opérant une distinction entre :

* l’impact des transferts en fonctionnement (calcul d’une attribution de compensation de fonctionnement)
* l’impact des transferts en investissement (calcul d’une attribution de compensation d’investissement)

Il en ressort un montant d’attribution de compensation définitive pour l’année 2018 qui s’établit de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de l’attribution de compensation avant le 1er janvier 2018** | **108 346.00** |
| Impact des nouveaux transferts de charges en fonctionnement | 60 573.98 |
| **Nouveau montant d’AC de fonctionnement**  **(ACF) pour 2018 et les années suivantes** | 1. **772.02** |
| Impact des nouveaux transferts de charges en investissement | **-33 916.50** |
| **Nouveau montant d’AC d’investissement (ACI) pour 2018 et les années suivantes** | **-33 916.50** |
| Pour information nouveau montant de l’AC globale (ACF + ACI) à compter de 2018 | 13 855.52 |

Pour 2018, un montant provisoire d’attribution de compensation avait été notifié à la commune avant le 15 février 2018.

Afin de tenir compte du montant définitif pour 2018 de l’attribution de compensation figurant dans le tableau ci-dessus, une régularisation sera effectuée sur le versement de l’attribution de compensation du mois de décembre 2018.

Pour que l’ensemble de ces modifications et régularisations puissent être prises en compte sur l’exercice comptable 2018, le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT et le nouveau montant d’attribution de compensation qui en découle.

Après délibération, le conseil municipal à l’unanimité approuve :

* le rapport de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 27 septembre 2018
* le montant de l’attribution de compensation définitive pour 2018 qui s’élève à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de l’attribution de compensation avant le 1er janvier 2018** | **108 346.00** |
| Impact des nouveaux transferts de charges en fonctionnement | 60 573.98 |
| **Nouveau montant d’AC de fonctionnement**  **(ACF) pour 2018 et les années suivantes** | 1. **772.02** |
| Impact des nouveaux transferts de charges en investissement | **-33 916.50** |
| **Nouveau montant d’AC d’investissement (ACI) pour 2018 et les années suivantes** | **-33 916.50** |
| Pour information nouveau montant de l’AC globale (ACF + ACI) à compter de 2018 | 13 855.52 |

et autorise la Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

* **Convention de mise à disposition du service commun commande publique / assistance juridique porté par Loire Forez agglomération pour ses missions en matière de d’assistance juridique :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la saisine pour avis du comité technique de la communauté qui se tiendra début 2019,

Vu la saisine pour avis du comité technique intercommunal qui se tiendra début 2019.

Instaurer de nouvelles logiques de solidarité et assurer l’optimisation des moyens humains et techniques entre les communes et l’intercommunalité constitue un enjeu majeur pour le bloc local.

Dans cette dynamique, un certain nombre de mises en commun ont été imaginées à l’attention des communes telle que la mise à disposition du service commun commande publique / assistance juridique porté par Loire Forez agglomération.

La présente convention de mise à disposition de service précise l’objet, les missions et l’estimation du nombre d’unités d’œuvre nécessaires (équivalent de marchés publics), la situation des agents exerçant leurs fonctions dans ce service, les modalités d’intervention du service, les conditions financières et modalités de remboursement, la durée, et les modalités de responsabilité et de litiges relatifs à cette convention.

Considérant la technicité particulière que ce service peut apporter à la commune et le besoin existant en matière d’assistance juridique, la commune souhaite solliciter ce service commun pour l’assistance technique sur les missions :

* Réponse aux demandes de conseil
* Validation d’actes juridiques (convention, arrêté…)
* Assistance dans le cadre de réunion ou rendez-vous à portée juridique
* Relation avec les avocats – gestion des contentieux
* Rédaction d’actes et de notes

Pour ce faire, le volume horaire global est estimé à 10 heures.

Le coût horaire du service étant de 32 €, le montant prévisionnel de cette mise à disposition s’élève donc à un montant de 320 €.

Il est proposé au conseil municipal :

* D’APPROUVER la mise à disposition du service commun commande publique / assistance juridique porté par Loire Forez agglomération pour son assistance technique auprès de la commune en matière d’assistance juridique à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et jusqu’à la réalisation des dossiers correspondants au volume horaire global estimé,
* DE MODIFIER pour erreur matérielle la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2018
* D’APPROUVER la convention jointe à la présente délibération,
* D’AUTORISER le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l’unanimité :

* DECIDE de faire appel au service commun commande publique / assistance juridique par Loire Forez agglomération afin de bénéficier de la mise à disposition de ce service pour son assistance technique auprès de la commune en matière d’assistance juridique à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et jusqu’à la réalisation des dossiers correspondants au volume horaire global estimé,
* APPROUVE la convention qui s’y rattache,
* AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout autre document qui s’y rattache.
* **Indemnité du receveur municipal :**

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal décide à l’unanimité :

* de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d’assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l’article 1 de l’arrêté du 16 décembre 1983
* d’accorder l’indemnité de conseil au taux de 70 % pour 2018
* que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Thierry MARI, receveur municipal
* de lui accorder l’indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49 euros.
* **Organigramme personnel / service administratif :**

Considérant le tableau des emplois

Considérant que suite au départ en retraite de Mme Dominique DURY, les besoins du service nécessitent la modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- l’augmentation du temps de travail de Mme Frédérique DOITRAND, qui passerait de 15 heures à 30 heures par semaine,

* la création d’un emploi de rédacteur principal 1ère classe à temps non complet à raison de 20/35ème, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois du grade des rédacteurs et relevant de la catégorie hiérarchique B

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

* de modifier de temps de travail de Mme Frédérique DOITRAND, adjoint administratif en le passant de 15 heures à 30 heures par semaine,
* de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet de rédacteur principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à raison de 20 heures par semaine. Monsieur le Maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

* **Convention 2019-2022 relative à l’établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire**

Monsieur le Maire rappelle :

* que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d’accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c’est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l’équilibre financier doit être assuré et cela peut s’effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d’administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu’un taux additionnel.

* que l’article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d’invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

* que le Centre de gestion a communiqué à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l’établissement des dossiers CNRACL, et à l’envoi des données dématérialisées relatives au droit à l’information de nos agents. S’agissant d’une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s’effectue par nature de dossier, au vu d’une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d’envoi, si nous ne souhaitions pas accepter les nouvelles conditions financières.
* que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu’en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l’année à venir.
* que de plus, l’évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l’étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil après en avoir délibéré à l’unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 24  modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d’administration.

Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d’administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention;

Décide

**Article 1er:** d’accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l’établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu’il suit à compter du 1er janvier 2019 par la délibération du Conseil d’administration du CDG 42 n°2018-10-18/04

◾ La demande de régularisation de services  54 €

◾ Le rétablissement au régime général et à l’Ircantec  65 €

◾ L’étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 65 €

◾ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion  65 €

◾ La qualification de Comptes Individuels Retraite 65 €

◾ Le dossier d’étude préalable suivie d’une liquidation de la pension vieillesse  91 €

◾ Le dossier de retraite invalidité  91 €

◾ Le dossier de validation de services de non-titulaires 91 €

◾ Droit à l’information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)  41,5 €

◾ Droit à l’information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 65 €

◾ La qualification de Comptes Individuels Retraite 65 €

◾ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures 244 €

Du fait de l’évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

◾ Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL

> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction : 30€

> pour les collectivités de plus de 50 agents :

- forfait annuel, de la 1ère correction à la 10ème : 30€

- au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

En cas de modification de la tarification par le Conseil d’Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d’avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l’absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

**Article 2 :** Toute modification de la convention fera l’objet d’un avenant. Toutefois, dans l’hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l’équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à l’établissement public/collectivité.

**Article 3 :** le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention en résultant.

* **Autres contrats**: **convention pour abattage d’arbres en bordure de voie communale :**

Monsieur le Maire expose à l’assemblée les termes de la convention établie pour abattage des arbres en bordure du Chemin du Puits Saint Genest entre la Commune et Monsieur Romain ARCHIMBAUD. Il en détaille les conditions d’intervention et de mise à disposition du bois issu des travaux d’abattage, et sollicite le conseil pour l’autoriser à signer ladite convention.

Ouï cet exposé, le conseil municipal à l’unanimité :

- valide les termes de la convention avec M. ARCHIMBAUD,

- donne tous pouvoirs au Maire pour sa mise en oeuvre.

* **Avenant n°1 de la convention de mise à disposition du service technique de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l’entretien des voies d’intérêt communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1 Vu les statuts de la Communauté,

Vu la convention de mise à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l’entretien des voies d’intérêt communautaire en date du 29 mars 2018

Considérant le recensement définitif des voies et ouvrages transférés à Loire Forez agglomération au 1er janvier 2018,

Considérant la revalorisation du montant annuel prévisionnel de la mise à disposition pour l’exercice de ces missions d’entretien à hauteur de 9 967.21 euros

Il est proposé au conseil municipal :

* d’approuver l’avenant n°1 à la convention joint à la présente délibération, modifiant le montant prévisionnel annuel de la mise à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération,
* d’autoriser le Maire à signer celui-ci.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l’unanimité :

* approuve l’avenant n°1 à la convention de mise d’adhésion à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l’entretien des voies d’intérêt communautaire qui s’y rattache, modifiant le montant prévisionnel annuel de cette mise à disposition
* autorise le maire à signer l’avenant n°1 ainsi que tout autre document qui s’y rattache.
* **Décision d’ester en justice pour litige PC**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par lettre du 23 octobre 2018, le Tribunal Administratif de LYON a notifié à la commune la requête présentée par Monsieur Roger DEBEGNAC, enregistrée le 12 octobre 2018 par les services du Greffe sous le numéro de dossier 1807685-9.

Cette requête vise l’annulation pour excès de pouvoir à l’encontre de l’arrêté municipal en date du 11 avril 2018 portant refus du permis de construire n° 042 197 17 M0017 pour la construction d’un abri à bois ouvert en extension et terrasse non accessible sur abri à voitures. Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants : le requérant entend démontrer que le refus de permis de construire qui lui a été opposé est entaché de vices de légalité, et doit être annulé.

Considérant que le Code Général des collectivités territoriales dispose qu’en l’absence de délégation consentie au Maire le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l’unanimité de ses membres :

- autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif dans la requête n° 1807685-9,

- désigne les services juridiques de Loire Forez Agglomération pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance, suivant convention pour assistance juridique.

* **Délibération modificative :**

Pour procéder au mandatement de blocs installés sur le champ de foire pour en assurer la sécurité, le conseil municipal accepte :

* de prélever la somme de 12 100 euros sur le 2128.270
* de l’affecter au 2128.314